

Arrêt

n° 210 053 du 27 septembre 2018
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 5 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 199 732 du 14 février 2018.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 7 février 2008 et y avoir introduit le jour-même une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°19 784 du 2 décembre 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant.

1.3 Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Après avoir déclaré cette demande recevable en date du 29 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant celle-ci non-fondée en date du 14 mars 2011. Le jour-même, la partie défenderesse a retiré cette décision et, le 6 avril 2012, a pris une nouvelle décision de rejet.

1.4 Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.5 Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il n'appartient pas du dossier administratif que cette décision aurait été notifiée au requérant.

1.6 Le 31 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 décembre 2014.

1.8 Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 149 502 du 10 juillet 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 4 février 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police de la zone de Schaerbeek Saint-Josse Evere.

1.10 Le 5 février 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans. Ces décisions, notifiées le jour-même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion, PV n° [...] de la police de Schaerbeek-Saint-Josse-Evere. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.04.2009 et le 22.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La deuxième demande d'asile, introduite le 24.11.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinques lui a été notifiée le 05.01.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un [sic] retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion, PV n° [...] de la police de Schaerbeek-Saint-Josse-Evere. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.04.2009 et le 22.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La deuxième demande d'asile, introduite le 24.11.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinques lui a été notifiée le 05.01.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un [sic] retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.04.2009 et le 22.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion, PV n° [...] de la police de Schaerbeek-Saint-Josse-Evere. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.04.2009 et le 22.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

La deuxième demande d'asile, introduite le 24.11.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinques lui a été notifiée le 05.01.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un [sic] retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion, PV n° [...] de la police de Schaerbeek-Saint-Josse-Evere. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.11 Par un arrêt n°199 732 du 14 février 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 5 février 2018 et notifiés le jour-même. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E0, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 05.02.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que le requérant « fit précédemment l'objet de plusieurs mesures d'éloignement du territoire belge, sans que ces mesures ne puissent être considérées comme ayant été retirées ou suspendues » et renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n°240.104 du 6 décembre 2017.

Interrogée lors de l'audience du 5 septembre 2018 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante estime que la première décision attaquée n'est pas un ordre de quitter le territoire purement confirmatif.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 5 février 2018 et notifié le même jour. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, le 14 avril 2009, le 20 septembre 2012 et le 22 décembre 2014, au demeurant définitifs.

Néanmoins, le Conseil ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse, dans la mesure où elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant, dont aucun des ordres de quitter le territoire, précédemment pris à son égard, n'était assorti. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire, dont l'annulation est demandée, pris le 5 février 2018, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., 21 mai 2015, n°231.289). La jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est dès lors pas pertinente.

3.3 Partant, l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation « du principe général de droit *Audi alteram partem* », ainsi que de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « en combinaison avec l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] ».

Après un rappel du prescrit de l'article 41 de la Charte, la partie requérante soutient que « [I]a décision attaquée applique la directive retour, l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] qui constitue la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge. L'[a]rticle 41 § 2 de la Charte ainsi que le principe général du droit *Audi alteram partem* obligent l'administration d'entendre [sic] toute personne à l'égard de laquelle elle entend prendre une mesure pouvant avoir une conséquence défavorable à son encontre. Dans cette mesure, les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce. Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention), ainsi que l'interdiction d'entrée, qui ont été notifiés au requérant, l'affectent négativement puisque cela signifie à tout le moins une entrave dans son accès aux soins médicaux et une interruption de son traitement. Si le requérant avait été interrogé par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre médical. Or, le requérant n'a pas eu l'occasion d'être entendu au sujet de son état de santé. Le principe général de droit *Audi alteram partem* et l'article 41 §2 de la Charte n'ont pas été respectés ». La partie requérante renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, dont elle cite des extraits. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [I]l est évident que le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après : la directive 2008/115)]. Il ne ressort pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte de l'état de santé du requérant, puisqu'aucun examen de sa situation psychiatrique n'a été réalisé. Le fait de ne pas avoir auditionné le requérant a pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de son état de santé, et dès lors a violé non seulement le principe général de droit *Audi alteram partem* ainsi que l'article 41 §2 de [la Charte]. »

5. Discussion

5.1 Sur le second moyen, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil observe que les décisions attaquées sont prises respectivement sur base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui résultent de la transposition en droit belge des articles 6.1 et 11 de la directive 2008/115. Les décisions attaquées sont donc *ipso facto* des mises en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité le requérant, avant la prise des décisions attaquées, à faire valoir des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que le requérant ait été entendu par les services de police, lors de son contrôle le 4 février 2018, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le document intitulé « Rapport administratif : Séjour illégal » du 4 février 2018 que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire – encore moins une interdiction d'entrée de trois ans (voir, en ce sens, C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257) –, ni, partant, qu'il aurait été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives aux décisions susvisées dont l'adoption était envisagée.

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir « [qu'i]l est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention), ainsi que l'interdiction d'entrée, qui ont été notifiés au requérant, l'affectent négativement puisque cela signifie à tout le moins une entrave dans son accès aux soins médicaux et une interruption de son traitement. Si le requérant avait été interrogé par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre médical », dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte, et annexe à sa requête des documents médicaux datant du mois de novembre 2017.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise des décisions attaquées.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption des décisions attaquées, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

5.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [I]es développements du recours selon lesquels il n'aurait pas été entendu, ne sont pas non plus de nature à changer la donne dès lors que le dossier administratif du requérant fait apparaître l'existence d'un procès-verbal à l'origine de l'interpellation du requérant, sans que celui-ci ne démontre n'avoir pu faire valoir, lors de l'établissement dudit procès-verbal, toutes considérations qui lui paraissaient utiles ayant trait à sa situation, la seule circonstance que ledit procès-verbal ne figurerait pas encore au dossier administratif du requérant devant être apprécié à l'aune de la position de Votre Conseil développée à cet égard (C.C.E., n° 27.573 du 19 mai 2009 ; C.C.E., n° 110.365 du 30 septembre 2013) », le Conseil constate qu'elle ne peut énerver les constats qui précèdent au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 5.1.

En effet, non seulement, il ne saurait être estimé que le requérant a été entendu quant aux décisions dont il était susceptible de faire l'objet, le rapport se bornant à faire état d'informations d'ordre général et de ce que « de ses déclarations nous comprenons ce qui suit [...] L'intéressé nous déclare vouloir profiter du système belge » et les questions posées au requérant dans le cadre de ce rapport présentant, dans le cas d'espèce, un caractère plus que succinct.

5.4 Il ressort de ce qui précède que le second moyen pris à l'encontre des décisions attaquées, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation desdites décisions. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 5 février 2018, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT